

ST N°24/273

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
DE L'ANNEE 2024**

**ARRETE TEMPORAIRE CONCERNANT LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET
DU STATIONNEMENT PARKING SALLE JEAN MONNET PLACE DES FETES**

Le Maire d'Épône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code pénal notamment son article R. 610-5 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 325-1 et suivants, ses articles R. 417-9, R. 417-10 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents ;

Vu le règlement de voirie départementale ;

Vu l'arrêté municipal N° 22/059 du 10 mai 2022 portant opposition de transfert des pouvoirs de police spéciale du Maire au Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine Oise ;

Vu l'arrêté de la Présidente de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise n°ARR2022_113 du 13 juillet 2022, portant sur la renonciation du transfert des pouvoirs de police spéciale.

Considérant la nécessité de réglementer temporairement le stationnement sur le parking de la salle Jean Monnet située place des Fêtes, afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique lors du Marché de Noël, à compter du 5 décembre 20 H 00 au 9 décembre 2024 10 H 00 ;

Considérant que cette occupation du domaine public entraîne une interdiction temporaire du stationnement sur le parking de la salle Jean Monnet place des Fêtes, du 5 décembre 20 H 00 au 9 décembre 2024 10 H 00 ;

Considérant qu'il appartient au Maire dans le cadre de ses pouvoirs, de réglementer le stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers.

ARRETE

Article 1 : Du jeudi 5 décembre 20 H 00 au lundi 9 décembre 2024 10 H 00, le stationnement sera interdit, sauf services de secours et services publics sur le parking de la salle Jean Monnet sis place des Fêtes.

Article 2 : Les véhicules en infraction feront l'objet de verbalisation et de mise en fourrière selon la réglementation en vigueur.

Article 3 : Ces dispositions seront applicables dès la mise en place des barrières destinées à neutraliser lesdites places de stationnement et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 4 : Le Centre Technique Municipal d'Épône procédera à la livraison des barrières, neutralisera les places de stationnement et affichera le présent arrêté sur l'une des barrières pour information auprès des automobilistes.

Article 5 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification) auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.



Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- GPSEO Aubergenville,
- Police Nationale de Mantes La Jolie,
- Police Municipale d'Épône,
- Pour exécution ou information, chacun en ce qui le concerne.

EPONE (Yvelines)
Certifié exécutoire le présent acte
Affiché/Publié le **19 NOV. 2024**
Et Notifié le **19 NOV. 2024**
Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint,

Jacques FASQUEL



Fait à Épône, le 19 novembre 2024

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint,

